

GE_GERICHTE DAS/150/2025 vom 10. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/150/2025 du 10 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/150/2025 del 10 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de F_____, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière. La question de leur pertinence pour le cas d'espèce sera examinée en tant que de besoin ci-après.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.4

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance. Dès lors, la requête d'audition de G_____ et H_____ sera rejetée, le dossier étant par ailleurs complet et suffisamment instruit pour trancher.

E. 2

La recourante conteste la recevabilité de l'écriture déposée le 29 août 2024 par B_____.

En l'espèce, le recours a été notifié à B_____ le 5 juillet 2024, de sorte que son délai pour répondre de trente jours est arrivé à échéance le 5 août 2024 (art. 31 al. 2 let. e et 41 LaCC; 142 al. 1 et 3 CPC). Il en découle que sa réponse expédiée le 29 août 2024, ainsi que les allégués de faits qui y sont formulés, sont irrecevables. Il n'en sera dès lors pas tenu compte.

E. 3.1

La recourante sollicite que la garde de F_____ soit retirée à son père, et que celle-ci soit "temporairement" confiée à G_____ et H_____.

- 11/16 -

C/8837/2013-CS

E. 3.1.1

S'agissant de la modification de l'attribution de l'autorité parentale, la compétence matérielle se partage entre le juge et l'autorité de protection de l'enfant: pour des parents mariés ou qui l'ont été, la compétence de principe appartient au juge matrimonial (art. 134 al. 3, 2ème phr., 179, 315b al. 1 CC); l'autorité de protection est compétente en cas d'accord des parents ou de décès de l'un d'eux (art. 134 al. 3, 1ère phr., art. 297 al. 2, 315b CC). Les autres droits et devoirs parentaux (notamment la garde) sont soumis aux mêmes règles, à l'exception des relations personnelles: la compétence de modification appartient ici à l'autorité de protection même en cas de différend (art. 134 al. 4, 275 al. 1, 315b al. 2 CC), sauf lorsque le juge est aussi appelé à statuer sur l'autorité parentale ou sur la garde ou sur l'entretien (art. 134 al. 4 CC: exception à l'exception et retour à la compétence judiciaire par attraction de compétence). L'autorité de protection a aussi la compétence de prononcer les mesures protectrices de l'enfant (art. 307 ss CC) prises hors procédure matrimoniale (MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2ème éd., 2023, n. 28 ss ad. art. 315- 315b CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 768 s.).

E. 3.1.2

Les art. 307 à 315b CC visent la protection des mineurs en danger (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1676). Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. À la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a formulé des conclusions visant à l'attribution "temporaire" de la garde de F_____ auprès de G_____ et H_____, eu égard à la menace que représenterait B_____. Les conclusions de la recourante doivent être interprétées dans le sens d'une demande de restriction du droit de déterminer le lieu de résidence de F_____ par son père, en plaçant celle-ci temporairement chez ses grands-parents. Les conditions d'un tel placement ne sont cependant pas réunies: contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'altercation du 4 décembre 2022 entre F_____ et son père a fait l'objet d'une prise en charge par l'ensemble des intervenants, ce qui a conduit au placement temporaire de F_____ en foyer et à la mise en place immédiate d'une AEMO de crise. F_____ a ainsi pu rapidement retourner vivre chez son père dans un contexte serein. Depuis lors, les rapports tant de l'AEMO, que les préavis émis par les curateurs, confirment l'adéquation de la prise en charge de F_____ par son père, et aucun incident similaire à celui du 4 décembre

- 12/16 -

C/8837/2013-CS

2022 n'a été rapporté, tant par l'AEMO, les curateurs, ou encore F_____ elle-même. Il n'existe ainsi aucun élément permettant de retenir que le développement de F_____ serait compromis lorsqu'elle se trouve chez son père. Au demeurant, la recourante omet que l'altercation du 4 décembre 2022 a donné lieu à une ordonnance de classement de la part du Ministère public, qui a considéré que le père de F_____ avait pris conscience de l'inadéquation de son comportement ce soir-là et s'était fortement remis en question. Depuis lors, le père de F_____ a également démontré sa capacité à répondre à l'ensemble des besoins de F_____, notamment concernant son suivi scolaire et médical. Les allégations de la recourante, selon lesquelles elle serait seule en charge des suivis précités, ne trouvent aucune assise dans le dossier. Les allégations, selon lesquelles F_____ souffrirait de "maltraitements" de la part de son père, de sa nouvelle compagne et des enfants de celle-ci, et vivrait dans de mauvaises conditions, ne sont également corroborées par aucun élément au dossier. Les différents intervenants ont au contraire relevé que F_____ s'entendait bien avec la nouvelle compagne de son père et qu'elle appréciait particulièrement son demi-frère, ce qu'elle a elle-même confirmé devant le Tribunal de protection lors de l'audience du 8 juin 2023. Finalement, la Cour relèvera que le statut de séjour de la nouvelle compagne du père de F_____ et de sa fille, longuement critiqué par la recourante dans ses écritures, est sans pertinence sur les considérations qui précèdent, ni le Tribunal de protection ni la Cour n'étant par ailleurs compétents pour se prononcer sur ces éléments. Infondé, le grief de la recourante sera rejeté.

E. 4

La recourante sollicite une modification de son droit de visite, afin que celui-ci se déroule sans la présence de G_____ et H_____.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut

- 13/16 -

C/8837/2013-CS

leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient la limitation ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence,

même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. La limitation ou le retrait du droit aux relations personnelles nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les éléments avancés par la recourante pour justifier une modification de son droit de visite ne sont corroborés par aucun élément au dossier. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection, la recourante persiste à se montrer ambivalente et irrégulière quant au droit de visite qui lui est accordé, et ne semble pas prendre en considération l'impact de ses agissements sur le bien-être de F_____. Celle-ci avait en effet exprimé son inquiétude lorsqu'elle n'avait plus eu de nouvelles de sa mère durant une période prolongée de juillet à octobre 2023, sans que sa mère ne l'informe des raisons de son absence. Ces constats ont été repris dans les nombreux rapports des différents intervenants, de sorte qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux affirmations de la recourante, selon lesquelles elle aurait eu de nombreuses occasions de voir F_____ entre ses deux voyages durant cette période. Par ailleurs, bien qu'une reprise du lien mère-fille semble avoir eu lieu, notamment durant les vacances d'été 2024, les derniers constats font état, à nouveau, d'une irrégularité de la mère concernant l'exercice de son droit de visite à compter de mars 2025. Finalement, la Cour relèvera que, bien que la recourante ait affirmé en audience ne plus consommer de drogues, celle-ci a admis dans son recours que sa consommation se limitait actuellement à un usage "festif", qui, quoi qu'en dise la recourante, ne saurait être compatible avec un élargissement du droit de visite sans la présence de G_____ et H_____. Dès lors, dans la mesure où il est pour l'heure constant que la recourante ne parvient pas à respecter le droit de visite dont elle bénéficie, les conditions pour

- 14/16 -

C/8837/2013-CS

permettre un élargissement de celui-ci en dehors de la présence de G_____ et H_____ ne sont pas réalisées. Partant, il n'y a pas lieu de modifier le droit de visite actuellement mis en place, qui est respecté par tous les membres de la famille – à l'exception de la recourante –, et dont la mise en œuvre a un impact positif sur le développement de F_____, la nécessité pour elle de bénéficier d'un cadre stable et encadrant ayant été soulignée à de nombreuses reprises.

E. 5

La recourante sollicite la relève de D_____ de ses fonctions de curatrice. Elle a également formulé divers reproches à l'égard de C_____, qu'elle accuse d'intervenir dans le cadre de la présente procédure sans pouvoir l'y autorisant.

E. 5.1

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il

existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC; art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. La mise en danger des intérêts de la personne à protéger est déterminante, et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, n. 5 ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance (ROSCH, op. cit., n. 7-8 ad art. 423 CC). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung

- 15/16 -

C/8837/2013-CS

des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273; DAS/89/2015).

E. 5.2

En l'espèce, aucun des reproches formulés à l'encontre de D_____ et de C_____ n'apparaît fondé.

Il sera tout d'abord rappelé à la recourante que, s'il est vrai que C_____ a été relevée de sa fonction de curatrice de représentation au pénal, tel n'est pas le cas concernant sa fonction de curatrice de représentation pour la présente procédure. Dès lors, elle n'a aucunement continué à représenter F_____ sans pouvoir. Quant aux propos qui auraient été tenus par C_____ à F_____ s'agissant de la présence de la famille de la compagne de son père au domicile de celui-ci, ou encore ceux imputés à D_____ à l'encontre de la recourante, ils ne sont, là encore, corroborés par aucun élément au dossier. Il appert en réalité que la recourante reproche d'une manière générale à l'ensemble des intervenants à l'origine de la rédaction de rapports qui lui seraient défavorables d'être partiels. La recourante critique en effet ce qu'elle considère comme une absence de prise en considération de sa parole par les curateurs ou encore par les intervenants de l'AEMO. Il lui sera toutefois rappelé qu'elle a, pour l'heure, décidé de ne pas collaborer avec les personnes précitées. Elle se trouve en désaccord profond avec les conclusions qui sont prises à son encontre et avec l'analyse de la situation de F_____, auxquelles elle oppose sa propre description des faits, qui se trouve cependant en contradiction totale avec les observations faites par les différents intervenants, que rien ne permet de remettre en cause. Les reproches formulés par la recourante n'étant pas établis, il n'existe aucun motif justifiant de relever D_____ et C_____ de leurs

fonctions. Le grief de la recourante sera dès lors rejeté.

E. 6

S'agissant d'une procédure portant sur les relations personnelles, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et B RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), compensés partiellement avec l'avance de frais en 400 fr. qu'elle a effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera en conséquence condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/8837/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 novembre 2023 par A_____ contre la décision DTAE/7521/2023 rendue le 8 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8837/2013. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____, sous déduction de l'avance versée en 400 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.